

Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
20 avril 2026

Français
Original : anglais

**Comité chargé du respect des obligations
au titre du Protocole de Nagoya
sur l'accès et le partage des avantages
Cinquième réunion**
Montréal, Canada, 27-29 mai 2026
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*
**Contribution au deuxième exercice d'évaluation
et d'examen du Protocole de Nagoya**

**Organe subsidiaire chargé de l'application
Septième réunion**
Nairobi, 4-12 août 2026
Point 7 de l'ordre du jour provisoire**
**Deuxième exercice d'évaluation et d'examen du
Protocole de Nagoya**

Résumé de points de vue visant à inspirer un examen préliminaire des procédures et mécanismes de respect des obligations du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa cinquième réunion, dans la décision [NP-5/5](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a décidé de procéder au deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole sur la base des éléments figurant dans l'annexe à la décision. L'élément j) de l'annexe est un examen préliminaire des procédures et mécanismes de respect des obligations. Les sources d'information sur lesquelles s'appuie l'examen préliminaire sont constituées des points de vue présentés et du rapport du Comité chargé du respect des obligations.

2. La section II du présent document contient des informations générales sur la mise en place des procédures et mécanismes de respect des obligations, ainsi qu'un bref résumé des travaux menés à ce jour par le Comité chargé du respect des obligations. La section III présente une synthèse des points de vue présentés dans le cadre de l'examen préliminaire des procédures et mécanismes de respect des obligations.

II. Contexte et historique des procédures et mécanismes de respect des obligations et des travaux menés par le Comité chargé du respect des obligations

3. L'article 30 du Protocole de Nagoya stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole devait examiner et approuver, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels propres à encourager le respect, par les Parties, des dispositions du

* [CBD/NP/CC/5/1](#).

** [CBD/SBI/7/1](#).

Protocole, c'est-à-dire des obligations que les pays ont contractées en ratifiant le Protocole, et à traiter les cas de non-respect.

4. Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya qui a été créé par la Conférence des Parties dans sa décision [X/1](#), a examiné la question de l'élaboration des procédures et mécanismes de respect des obligations à sa première réunion. Dans sa recommandation [1/4](#), le Comité a prié le Secrétaire exécutif, entre autres : a) d'élaborer un projet d'éléments et d'options concernant les procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions ; et b) d'organiser une réunion d'experts afin d'affiner davantage ces éléments et options. Les conclusions des travaux de la réunion d'experts ont été présentées au Comité, qui a examiné les projets de procédures et de mécanismes à ses deuxième et troisième réunions.

5. Les discussions sur l'élaboration de procédures et mécanismes de respect des obligations se sont appuyées sur l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Un aperçu des procédures et mécanismes de respect des obligations mis en place dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement a été préparé pour la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya¹, tandis que des exposés sur différents régimes de respect des obligations ont été présentés à la réunion d'experts. Afin de faciliter les délibérations en cours, des informations sur l'expérience acquise en matière de procédures et mécanismes de respect des obligations mis en place au titre du Protocole de Cartagena figurent en annexe à la présente note, l'accent étant mis sur l'évolution des travaux de son Comité chargé du respect des obligations.

6. Par sa décision [NP-1/4](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels visant à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect, tels qu'énoncés dans l'annexe de la décision, et a créé le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole.

7. Les procédures et mécanismes de respect des obligations prévoient que le Comité chargé du respect des obligations soit composé de 15 membres (trois par région) et de deux représentants des peuples autochtones et communautés locales, qui siègent en qualité d'observateurs. Les membres sont désignés par leurs régions respectives et les observateurs par les peuples autochtones et les communautés locales ; tous les candidats sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Les membres et les observateurs siègent en leur qualité d'experts à titre individuel.

8. Les procédures et mécanismes de respect des obligations prévoient également que le Comité puisse recevoir des communications concernant des questions de respect ou de non-respect des obligations du Protocole, émanant de toute Partie à son propre sujet, de toute Partie concernant une autre Partie, ou de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le Comité peut également examiner les cas où une Partie ne présente pas son rapport national ou des informations indiquent que la Partie concernée rencontre des difficultés pour s'acquitter des obligations contractées en vertu du Protocole. Ces informations peuvent être obtenues par le biais d'un rapport national, par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ou auprès du secrétariat, sur la base de certaines catégories d'informations fournies par un peuple autochtone ou une communauté locale directement concernés.

9. Au cours des négociations relatives aux procédures et mécanismes de respect des obligations, la possibilité que d'autres acteurs, y compris des membres du public, puissent déclencher ces procédures a été envisagée ; toutefois, cette option n'a pas été retenue dans la version finale des procédures et mécanismes.

¹ [UNEP/CBD/ICNP/1/INF/1](#).

10. Les procédures et mécanismes de respect des obligations stipulent que le Comité se réunit au moins une fois par période intersessions. Les fonds nécessaires à cet effet sont inscrits au budget de base.

11. À sa première réunion, qui s'est tenue en avril 2016, le Comité chargé du respect des obligations s'est attaché à élaborer un projet de règlement intérieur, qui a ensuite été présenté à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et adopté après quelques modifications.

12. À sa deuxième réunion, qui s'est tenue en mai 2018, le Comité a notamment apporté sa contribution au premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole en fournissant des informations et des conclusions sur des questions générales relatives au respect des obligations. Il a également examiné le taux de soumission des rapports nationaux intermédiaires, qui devaient être remis en novembre 2017. Le Comité a prié la Secrétaire exécutive d'écrire aux Parties qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports, en les exhortant à le faire dès que possible.

13. En raison de la pandémie mondiale de coronavirus (COVID-19), la troisième réunion du Comité a dû être organisée en ligne et s'est tenue en avril 2020. Lors de cette réunion, le Comité a examiné des questions générales relatives au respect des obligations, telles que la soumission des rapports nationaux intermédiaires et la mise en place de mesures législatives, administratives ou politiques appropriées pour la mise en œuvre du Protocole. Le Comité a prié la Secrétaire exécutive de prendre contact avec les Parties auxquelles un courrier avait été adressé pour non-présentation de leurs rapports nationaux intermédiaires. Il a également prié la Secrétaire exécutive d'écrire aux Parties qui n'avaient pas encore mis en place leurs mesures ou leurs mécanismes institutionnels en matière d'accès et de partage des avantages, ou qui disposaient d'informations pertinentes devant être mises à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages mais qui n'avaient pas encore communiqué ou publié ces informations, afin de les exhorter à le faire dès que possible et de les inviter à fournir des informations sur les difficultés qu'elles avaient rencontrées dans leurs efforts pour s'acquitter de ces obligations. Le Comité a également apporté sa contribution à l'élaboration du projet de format des premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole.

14. La pandémie de coronavirus (COVID-19) a perturbé le calendrier des travaux menés dans le cadre du Protocole, y compris ceux du Comité chargé du respect des obligations, avec les conséquences suivantes :

a) La quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, initialement prévue en 2020, a été reportée à 2022 ;

b) La date de soumission des premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole a été reportée de 2021 à 2026, notamment en raison de la synchronisation des cycles de présentation des rapports de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya et du Protocole de Cartagena ;

c) En raison du report de la soumission des premiers rapports nationaux, le deuxième exercice d'évaluation et d'examen, initialement prévu pour 2022, n'aura lieu qu'en 2026 ;

d) Le Comité chargé du respect des obligations aurait dû se réunir en 2022 ; or, il s'est écoulé quatre ans entre ses troisième et quatrième réunions, la quatrième réunion s'étant finalement tenue en mars 2024.

15. À sa quatrième réunion, le Comité a examiné, entre autres, des questions générales relatives au respect des obligations, à savoir la soumission des rapports nationaux, les progrès réalisés dans l'adoption de mesures, la mise en place de mécanismes institutionnels et la publication d'informations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

16. À ce jour, aucune demande n'a encore donné lieu à la mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations.

17. Les perturbations dans le calendrier des travaux prévus par le Protocole impliquent que, pour la première fois depuis plus de huit ans, les Parties communiquent des informations officielles complètes sur l'état d'avancement de la mise en œuvre. On estime que les informations ainsi recueillies permettront au Comité de s'impliquer plus activement dans le contrôle du respect des obligations découlant du Protocole.

III. Synthèse des points de vue

18. Dans la notification n° [2025-080](#) du 17 juin 2025, la Secrétaire exécutive a sollicité la soumission de points de vue afin d'éclairer l'examen préliminaire des procédures et mécanismes de respect des obligations. Quinze contributions ont été reçues en réponse à cette demande, dont six émanaient de Parties au Protocole², une d'un État non-Partie³ et huit d'organisations⁴. Toutes les contributions ont été mises à disposition sur la page de notification.

19. Plusieurs contributeurs ont abordé la mise en œuvre du Protocole dans une perspective générale. Ils ont mis en évidence divers problèmes liés au Protocole et à sa mise en œuvre⁵, ont fourni des informations sur les mesures qu'ils prenaient pour mettre en œuvre le Protocole⁶ et sur les difficultés rencontrées⁷. Certains contributeurs ont mis en avant les mesures qu'ils avaient prises pour soutenir la mise en œuvre du Protocole⁸. Deux contributeurs⁹ ont formulé des suggestions concernant des activités visant à favoriser le respect des obligations et ont recommandé la création de forums où les parties prenantes pourraient partager leurs expériences et discuter des défis liés à l'accès et au partage des avantages dans différents pays. Tous ces points seront abordés plus en détail lors de l'analyse des informations pour le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole¹⁰.

20. Certains contributeurs ont formulé des suggestions concernant les travaux du Comité qui pourraient être prises en compte sans modifier les procédures et les mécanismes de respect des obligations. Par exemple, un contributeur¹¹ a proposé que le Comité encourage le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des fonds, à procéder à des audits réguliers du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de s'assurer que les informations qu'il contient restent à jour. Un autre contributeur¹² a suggéré que des mesures supplémentaires soient prises pour améliorer la visibilité et la notoriété des travaux du Comité, et que des séances d'introduction aux travaux et au mandat du Comité soient organisées afin de fournir aux membres du Comité les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

21. Un contributeur¹³ s'est déclaré favorable à de nombreux aspects des procédures et mécanismes actuels de respect des obligations, tandis que d'autres ont proposé d'y apporter des modifications.

² Inde, Nigeria, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne et ses États membres.

³ Arménie.

⁴ Asociación Indígena Jieyuu Yala'yala A'inruu, Consultative Group on International Agricultural Research, Center for International Forestry Research and World Agroforestry, Chambre de commerce internationale, INGRECOS, International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations, Leibniz Institute DSMZ and Cell Cultures et Wellcome Sanger Institute.

⁵ Union européenne et ses États membres, Nigeria, Asociación Indígena Jieyuu Yala'yala A'inruu, Center for International Forestry Research and World Agroforestry, INGRECOS, Chambre de commerce internationale, International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations et Leibniz Institute DSMZ.

⁶ Inde, Pérou et République dominicaine.

⁷ Inde.

⁸ Consultative Group on International Agricultural Research et Leibniz Institute DSMZ.

⁹ Royaume-Uni et Wellcome Sanger Institute.

¹⁰ CBD/SBI/7/7/Add.1.

¹¹ Royaume-Uni.

¹² Union européenne et ses États membres.

¹³ République dominicaine.

22. Plusieurs contributeurs¹⁴ ont suggéré que le rôle du Comité pourrait être renforcé en lui permettant d'apporter un soutien financier, technique et juridique. L'exemple du Programme d'aide au respect de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été évoqué. Certains contributeurs¹⁵ ont également suggéré que le Comité soit autorisé à procéder, si nécessaire, à des évaluations techniques ou à des visites sur place afin de vérifier le respect des obligations découlant du Protocole, en particulier dans les cas où il existerait des indices raisonnables de non-respect ou de lacunes dans les informations fournies. Un contributeur¹⁶ a fait état d'une expérience pertinente dans le cadre de cette même Convention ainsi que de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, mais a souligné que les visites sur place pourraient avoir des implications budgétaires.

23. Le rôle des organisations dans les procédures et mécanismes de respect des obligations a été abordé dans plusieurs contributions. Un contributeur¹⁷ a fait remarquer qu'au titre de la section E des procédures et mécanismes de respect des obligations, concernant l'information et la consultation du Comité après le déclenchement des procédures, les sources pertinentes auprès desquelles le Comité pourrait se renseigner pourraient inclure les organisations concernées et les chercheurs. D'autres¹⁸ ont proposé que des représentants de la société civile, ainsi que des utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associés issus des secteurs privé et public, soient inclus dans la composition du Comité au titre de la section B relative aux mécanismes institutionnels, et soient autorisés à communiquer des cas de non-respect au Comité au titre de la section D relative aux procédures.

24. Un contributeur¹⁹ a proposé d'envisager la tenue de réunions en ligne et hybrides du Comité. Il convient de noter que cela nécessiterait de modifier le règlement intérieur des réunions du Comité, qui a été approuvé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole dans la décision [NP-2/3](#). Actuellement, l'article 14 du règlement intérieur stipule que les moyens électroniques de communication peuvent être utilisés par le Comité dans le but de mener des consultations informelles sur les questions à l'étude, et de prendre des décisions, à l'exception des décisions portant sur des questions de fond, notamment en ce qui concerne le respect et le non-respect des obligations découlant du Protocole.

25. Le même contributeur a proposé de modifier la disposition relative au quorum figurant au paragraphe 10 de la section B des procédures et mécanismes, afin de garantir une représentation régionale adéquate dans le processus décisionnel du Comité. Le paragraphe modifié serait libellé comme suit (ajout proposé en souligné) : « Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du Comité sont présents, à condition qu'au moins un membre de chaque groupe régional soit présent. »

26. Le même contributeur a également formulé une suggestion concernant la section F des procédures et mécanismes de respect, notamment les mesures propres à encourager le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect. Le paragraphe 3 d) de la section F dispose que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur recommandation du Comité, peut également, afin d'encourager le respect des obligations et de traiter les cas de non-respect, décider de toute autre mesure appropriée, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 du Protocole et des règles applicables du droit international, compte tenu de la nécessité de prendre des mesures sévères en cas de non-respect grave ou répété. Le contributeur a fait remarquer que

¹⁴ Inde, Pérou et Union européenne et ses États membres.

¹⁵ République dominicaine et Union européenne et ses États membres.

¹⁶ Union européenne et ses États membres.

¹⁷ République dominicaine.

¹⁸ Union européenne et ses États membres, Leibniz Institute DSMZ, Chambre de Commerce Internationale et International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations.

¹⁹ Union européenne et ses États membres.

cette disposition n'avait pas été appliquée et a proposé que le libellé « compte tenu de la nécessité de prendre des mesures sévères en cas de non-respect grave ou répété » soit clarifié ou supprimé.

Annexe

Expérience en matière de procédures et mécanismes de respect des obligations mis en place en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. La présente annexe offre un bref aperçu des principales évolutions intervenues dans le cadre des procédures et mécanismes de respect des obligations du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Si elle ne couvre pas tous les domaines d'activité, de plus amples informations sont toutefois disponibles sur le site Web du Protocole ainsi que dans les rapports du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole²⁰.
2. Conformément à l'article 34 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté, à sa première réunion en février 2004, des procédures et mécanismes de respect des obligations, par la décision [BS-I/7](#).
3. Ces procédures et mécanismes prévoient la création d'un comité chargé du respect des obligations et stipulent que ce comité se réunira deux fois par an, sauf s'il en décide autrement. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a encouragé le Comité à se réunir moins de deux fois par an si cela était jugé suffisant et dans les limites du budget adopté. Ensuite, le budget adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties prévoyait une réunion par an. Le Comité se réunit donc une fois par an depuis 2008²¹.
4. Par la décision [BS-II/1](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a approuvé le règlement intérieur pour les réunions du Comité chargé du respect des obligations.
5. En 2010, soit six ans après l'adoption des procédures de respect des obligations, aucune Partie n'avait soumis de demande relative au respect des obligations aux fins d'examen par le Comité chargé du respect des obligations.
6. Conscient des difficultés que les Parties pourraient rencontrer dans la mise en œuvre effective du Protocole, et en l'absence de contributions de leur part, le Comité a procédé à une évaluation des limites perçues des procédures dans le cadre de l'évaluation globale de l'efficacité du Protocole menée conformément à son article 35. À sa quatrième réunion, dans la décision [BS-IV/1](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité les Parties à communiquer leurs points de vue sur la manière dont le rôle de soutien du Comité chargé du respect des obligations pourrait être amélioré.
7. Par la suite, dans la décision [BS-V/1](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé que, en réponse à toute communication relative au respect des obligations présentée par une Partie en ce qui la concerne, le Comité chargé du respect des obligations devait envisager de prendre uniquement les mesures relatives à la fourniture de conseils ou d'assistance et de formuler des recommandations concernant l'octroi d'une aide financière et technique, le transfert de technologies, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités.
8. Dans la même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a également décidé que le Comité chargé du respect des obligations pourrait également envisager de prendre les mêmes mesures dans le cas où une Partie ne présenterait pas son rapport national, ou lorsque des informations reçues par le biais d'un rapport national ou du secrétariat, sur la base des informations fournies par le Centre d'échange pour la prévention des risques

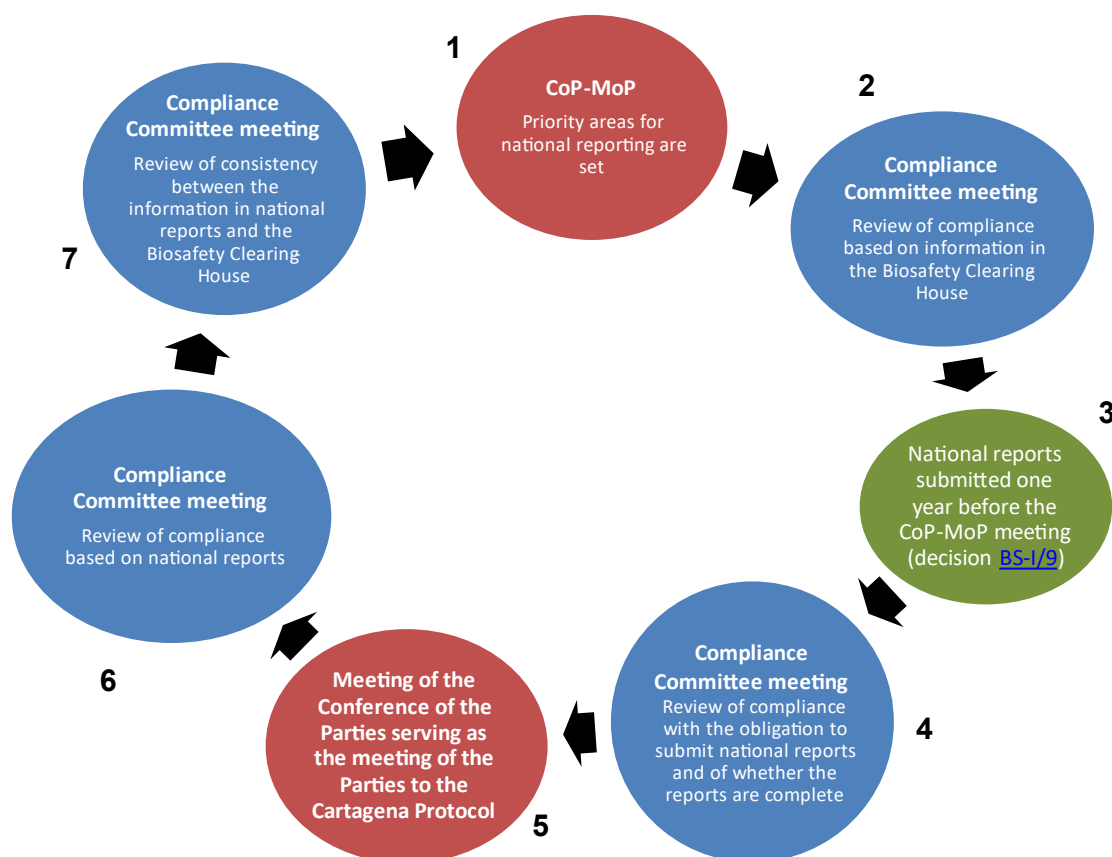
²⁰ Voir https://bch.cbd.int/protocol/cpb_art34_info.shtml.

²¹ À l'exception des années 2021 et 2022, pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19), où aucune réunion n'a eu lieu.

biotechnologiques, indiqueraient que la Partie concernée rencontre des difficultés à s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole

9. À sa huitième réunion, en octobre 2011, le Comité a examiné son mandat révisé et est convenu d'une approche visant à orienter ses activités dans le cadre de la décision [BS-V/1](#)²², ainsi que sur une organisation des travaux pour la mise en œuvre de cette décision. L'organisation des travaux suit le cycle de rapport quadriennal, comme l'illustre la figure ci-dessous.

**Organisation cyclique des travaux du
Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena**



Abréviation : CP CoP-MoP, Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

10. L'organisation cyclique des travaux illustrée ci-dessus est en vigueur depuis 2012 et a considérablement facilité la planification et la préparation des réunions du Comité.

11. Suite à l'adoption de son mandat révisé dans la décision [BS-V/1](#), le Comité a traité progressivement diverses questions de respect des obligations qui ont émergé de ses délibérations durant les différentes phases de l'organisation cyclique de ses travaux. Dans tous les cas, ces travaux s'appuient sur les informations officielles fournies par les Parties ou, en l'absence de telles informations, sur la nécessité de partager des informations spécifiques. Le Comité commence souvent par demander au secrétariat d'assurer le suivi auprès des Parties sur diverses questions. Ce suivi prend généralement la forme d'e-mails envoyés par le secrétariat aux Parties afin de les

²² Voir [UNEP/CBD/BS/CC/8/3](#), figure 1.

encourager à prendre des mesures sur une question spécifique. Le Comité pourrait, dans une prochaine étape, prier la Secrétaire exécutive d'écrire aux Parties concernées.

12. Si ces démarches n'aboutissent pas aux mesures nécessaires que pourraient prendre les Parties, le Comité demande souvent à son(sa) Président(e) d'écrire aux Parties concernées pour les exhorter à agir. En cas d'échec de cette démarche, le Comité a, dans certains cas, demandé à son(sa) Président(e) d'écrire au ministre chargé du correspondant national pour le Protocole, tandis que dans d'autres cas, il a prié son(sa) Président(e) d'écrire au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée.

13. Lorsque des Parties ont manqué à leur obligation de soumettre un rapport national au cours de plusieurs cycles de présentation des rapports, le Comité a recommandé à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole d'adresser un avertissement aux Parties concernées. Lorsqu'il a formulé une telle recommandation, le Comité a également prié son(sa) Président(e) d'en informer les Parties concernées et de les exhorter à présenter un rapport national dans les meilleurs délais. Les trois avertissements ainsi émis à ce jour concernaient 13 Parties au total. Toutes ces Parties, à l'exception d'une seule, ont par la suite présenté un rapport national.

14. Le Comité a également avancé progressivement dans son examen du respect de l'obligation de mettre en place des mesures visant à la mise en œuvre du Protocole. Le respect de l'obligation de prendre des mesures pour la mise en œuvre le Protocole est apparu comme un enjeu majeur lors du troisième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, en 2016, et le Comité a examiné cette question à sa quatorzième réunion, en mai 2017.

15. Le Comité a prié le secrétariat de solliciter des informations auprès des Parties qui avaient indiqué, dans leur troisième rapport national, qu'elles ne disposaient que de cadres nationaux provisoires, partiels ou à l'état de projet en matière de prévention des risques biotechnologiques, ou qu'elles n'avaient pris aucune mesure juridique, administrative ou autre pour la mise en œuvre du Protocole, et de recueillir des informations sur les difficultés auxquelles ces Parties étaient confrontées à cet égard.

16. À sa quinzième réunion, en mai 2018, à la lumière des informations ainsi recueillies, le Comité a examiné les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour aider les Parties concernées et a décidé de prier celles-ci d'élaborer un plan d'action en matière de respect des obligations, conformément au paragraphe 1 c) de la section VI, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

17. Suite à la présentation des quatrièmes rapports nationaux, prévue en 2019, d'autres Parties ont été identifiées comme ayant déclaré n'avoir pris aucune mesure pour mettre en œuvre le Protocole ou n'avoir pris que des mesures provisoires ou à l'état de projet. Le Comité a prié ces Parties d'élaborer un plan d'action pour le respect des obligations ou de fournir des informations, selon qu'il convient.

18. À ce jour, 34 Parties ont ainsi été priées de préparer un plan d'action pour le respect des obligations, et 19 l'ont fait. L'une des 19 Parties a mené à bien les activités prévues dans son plan. Les 18 autres plans font actuellement l'objet d'un examen approfondi par le Comité. Parmi les 15 Parties restantes, sept ne devraient plus être tenues d'élaborer un plan d'action pour le respect des obligations, car des informations ultérieures ont mis en évidence les progrès réalisés grâce à l'adoption de mesures. Les huit Parties restantes n'ont pas encore présenté de plan d'action pour le respect des obligations.

19. En prenant acte des plans d'action pour le respect des obligations présentés par les Parties, le(la) Président(e) a informé celles-ci, au nom du Comité, qu'il était possible d'obtenir une aide technique pour faire avancer leurs plans d'action auprès de la Plateforme d'assistance en matière de droit et d'environnement au titre du Programme de Montevideo pour le droit de l'environnement géré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Certaines Parties ont sollicité auprès de la Plateforme un financement qui leur a été octroyé pour les aider à mettre en œuvre leurs plans.

20. Le Comité a également entretenu des échanges informels par voie électronique avec certaines des Parties ayant élaboré des plans d'action pour le respect des obligations, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des activités prévues dans ces plans. Le Comité a estimé que ces échanges informels étaient utiles tant pour lui-même que pour les Parties concernées. Ces échanges ont permis au Comité de mieux cerner les progrès accomplis par les Parties dans l'élaboration de mesures visant à mettre en œuvre le Protocole, ainsi que les actions qu'il leur reste à mener et les difficultés auxquelles elles se heurtent à cet égard. Par ailleurs, ces échanges ont permis aux Parties concernées de discuter directement avec le Comité de leurs projets et des défis auxquels elles sont confrontées, et de solliciter des conseils supplémentaires auprès du Comité. De plus, ces échanges ont permis d'établir un contact direct entre les membres du Comité et les responsables nationaux concernés, ce qui pourrait faciliter le suivi des questions relatives au respect des obligations.

Observations supplémentaires

21. Comme indiqué ci-dessus, le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena se réunit au moins une fois par an. Ce rythme permet au Comité de procéder à un examen et à un suivi réguliers des questions dont il est saisi et l'aide à maintenir la dynamique de ses travaux. Les mesures demandées par le Comité lors d'une réunion sont réexaminées à sa réunion suivante, l'année suivante, afin qu'il puisse décider des suites à donner, le cas échéant. Les recommandations formulées par le Comité à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole s'appuient également sur les délibérations issues de ses deux réunions intersessions. Enfin, les réunions annuelles du Comité renforcent le sentiment d'appartenance à une cause commune parmi ses membres.

22. Les travaux de fond du Comité sont assurés par deux membres et demi du personnel du secrétariat : un assistant principal à la gestion des programmes (G-7) et un juriste (P-3) qui se consacrent à plein temps aux questions juridiques relevant du Protocole de Cartagena. Ces deux membres du personnel relèvent d'un juriste de grade P-4, dont les fonctions se répartissent à parts égales entre les Protocoles de Cartagena et de Nagoya.
